

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 546

AMENDEMENT

présenté par

M. Raux, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff, Mme Regol,
Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau,
M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier,
Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoës, M. Lahais,
M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Roumégas,
Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian,
M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE 2 BIS A

Après le mot :

« organisateurs »

insérer les mots :

« , des associations agréées de protection de l'environnement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à inclure les associations environnementales dans l'élaboration de la charte de l'organisation des rassemblements mentionnés à l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure.

En effet, ces rassemblements festifs sont susceptibles d'entraîner des atteintes à l'environnement, notamment à la faune, à la flore et aux espaces naturels. Il apparaît dès lors nécessaire d'associer les acteurs compétents en matière de protection de l'environnement à l'élaboration de cette charte.